



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.56
14 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 avril 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant aux points 5, 19, 16 et 8 de l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-12164 (F)

La séance est ouverte à 10 h 50.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/5, 6 et Add.1 et 2, 8, 9, 12 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1, 48 à 50, 51 et Add.1, 52 à 54, 55 et Corr.1, 56 à 59, 60 et Add.1, 61, 62 et Add.1, 63, 64, 113, 114, 118, 123 à 125, 129 et 132; E/CN.4/1997/NGO/3 à 6, 12, 14 à 17, 21, 25, 27 et 37; A/51/457, 460, 466, 478, 479, 481, 490, 496, 538 et 542/Add.2)

1. M. VAN DER STOEL (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq), présentant son rapport (E/CN.4/1997/57), dit qu'une fois de plus, la situation n'a guère évolué en Iraq au cours de l'année écoulée. Il apparaît en effet que le Gouvernement iraquien est responsable de violations persistantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et le Rapporteur spécial a abouti à la conclusion que l'ordre politico-juridique en Iraq était à l'origine de cette situation. Cela revient à dire que les violations des droits de l'homme en Iraq sont non seulement systématiques, mais fondamentalement inhérentes au système. En effet, l'Iraq n'est pas un Etat de droit et l'ensemble des pouvoirs sont concentrés entre les mains du Président. Les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion sont inexistantes, ce qui entraîne une violation généralisée des droits à la liberté et à la sûreté personnelles. Il n'est donc pas surprenant de recevoir des rapports faisant état d'arrestations, de détentions et d'exécutions arbitraires. L'un des aspects les plus cruels de la situation réside dans le recours systématique aux disparitions forcées. Selon le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, avec 16 199 cas non résolus, l'Iraq détient le record du monde en la matière. Encore ce chiffre n'inclut-il pas les Koweïtiens et ressortissants de pays tiers portés disparus à la suite de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq.

2. Vu le nombre important de disparitions, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que le Gouvernement iraquien semble peu disposé à faire le moindre effort pour aider les familles à faire la lumière sur le sort des disparus. Ce type d'attitude est révélateur de l'attitude générale du Gouvernement iraquien en matière de droits de l'homme.

3. Le sort des populations kurde et non kurde qui vivent dans le nord de l'Iraq est aussi particulièrement préoccupant. Le Rapporteur spécial a fait état dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/51/496/Add.1) de l'attaque violente menée le 31 août 1996 par plus de 30 000 soldats irakiens, appuyés par les blindés et l'artillerie, contre la ville d'Arbil, capitale de la région autonome essentiellement kurde. Le Gouvernement a soutenu que son intervention avait été demandée par le Président du PDK qui cherchait à reprendre le contrôle de la ville à l'UPK. En tout état de cause, le recours à des moyens aussi disproportionnés contre des cibles civiles est incompatible avec les obligations de l'Iraq en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. En réalité, cette attaque avait également pour objectif de réprimer l'opposition et de lutter contre l'influence exercée par les personnes qui, dans la région, étaient considérées comme hostiles au Gouvernement. Là encore, le comportement des troupes irakiennes, qui se sont notamment livrées à des exécutions arbitraires et sommaires, y compris au moins un massacre, est totalement incompatible avec les obligations internationales de l'Iraq.

4. Face à cette terreur, un grand nombre de personnes a à nouveau choisi de fuir le pays. Ceux qui n'ont pu passer la frontière sont éparpillés dans le nord de l'Iraq, où ils vivent dans des conditions sanitaires et économiques

précaires et à la merci, sinon des forces régulières du Gouvernement iraquien, mais en tout cas des agents iraquiens, dont la propension à tuer en toute impunité est avérée.

5. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité se poursuit. Selon des rapports récents, le Comité des sanctions a approuvé plus de 40 contrats portant sur la vente de pétrole. Sur les 750 millions de dollars qu'ont rapportés ces contrats, 519 ont été utilisés pour satisfaire des besoins humanitaires et 236 ont été versés au Fonds d'indemnisation. A la fin mars 1997, le Comité des sanctions avait donné son aval à 57 contrats portant sur l'achat de vivres et de médicaments, et le premier chargement de riz thaïlandais avait été livré dans le port d'Umm Qasr. La valeur du dinar iraquien est montée en flèche, ce qui a rendu les produits plus accessibles à la population, mais le problème de la répartition équitable des ressources disponibles, y compris les fournitures humanitaires nouvellement acquises, reste un sujet de préoccupation. A la fin avril, 115 observateurs internationaux appartenant à divers organismes des Nations Unies étaient déployés dans le pays, mais cette présence internationale ne suffira pas, compte tenu de la longue expérience qu'ont les autorités iraquiennes pour ce qui est de se soustraire à leurs obligations. Le Rapporteur spécial indique à cet égard que les observateurs internationaux ne sont toujours pas libres de se déplacer dans le pays et sont essentiellement basés à Bagdad, alors qu'ils devraient pouvoir se rendre partout dans le pays pour s'assurer que le produit de la vente du pétrole est réellement distribué aux très nombreuses personnes qui sont dans le dénuement.

6. En tout état de cause, aussi longtemps que l'ordre politico-judiciaire actuel se maintiendra, le Gouvernement iraquien ne respectera pas ses obligations internationales et la population ne sera pas libre de vivre dans la dignité ou de concrétiser ses aspirations.

7. M. ALDOURI (Observateur de l'Iraq) tient tout d'abord à souligner que les sources d'information sont un élément primordial de la crédibilité du Rapporteur spécial. Or, celui-ci s'en est remis principalement à deux sources, à savoir des agents en relation avec des Etats étrangers et avec la CIA, dont l'attitude hostile à l'Iraq est connue. Les événements qui se sont produits dans le nord de l'Iraq après le 31 août 1996, et dont de nombreuses agences de presse ont fait état, ont d'ailleurs montré à quel point les soi-disant groupes d'opposition iraquiens étaient liés à la CIA.

8. S'agissant des prétendues violations des droits civils et politiques, le Rapporteur spécial semble vouloir réitérer ses remarques antérieures quant au caractère juridique et politique du Gouvernement iraquien. Il indique que l'Iraq ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette affirmation est totalement fautive puisque la population iraquienne, y compris les minorités ethniques et religieuses, est libre d'exprimer ses opinions dans le cadre d'associations, de réunions sociales, dans la presse, à la radio et à la télévision. En Iraq, la volonté collective s'est exprimée dans le cadre des élections à l'Assemblée nationale, du référendum sur la présidence qui s'est tenu en 1995, et auquel ont assisté des centaines de personnalités politiques et de représentants des médias, et des élections aux Conseils du peuple en 1996. Le Gouvernement iraquien a déjà répondu aux allégations de cette nature dans des rapports détaillés présentés à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

9. Pour ce qui est des événements du 31 août 1996, le Gouvernement central a apporté une aide à la population kurde du nord du pays à la demande de l'une des factions kurdes, au cours d'une opération ponctuelle qui n'a occasionné quasiment aucune perte. Les troupes iraquiennes se sont ensuite retirées et

ont réintégré leurs bases, comme l'ont confirmé tous les observateurs. Ces événements ont permis de dévoiler que l'Amérique et ses agents tentaient de déstabiliser le Gouvernement national et le pays tout entier, ce qui est apparu à l'évidence quand les Etats-Unis ont commencé à évacuer leurs agents - la soi-disant opposition iraquienne - à Guam.

10. Quant aux "disparitions", le Gouvernement iraquien n'épargne aucun effort pour répondre aux demandes présentées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il reconnaît cependant que certaines disparitions sont liées aux graves difficultés qu'a connues l'Iraq au cours des huit ans de guerre avec l'Iran ainsi qu'aux émeutes qui ont éclaté à la suite de l'agression de la coalition militaire contre l'Iraq en 1991. Quant à la question des Koweïtiens portés disparus, elle est actuellement à l'étude au sein des organes compétents - la Commission tripartite et sa sous-commission technique sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge. Bien que l'Iraq coopère pleinement à cet égard, certains cherchent à politiser ce problème humanitaire dans le dessein de prolonger l'embargo.

11. L'observateur de l'Iraq s'étonne, dans ce contexte, de l'attention particulière que prête le Rapporteur spécial aux souffrances psychologiques et autres des parents des personnes disparues, alors qu'à aucun moment il ne se préoccupe du sort terrible des 4 millions d'enfants iraqiens de moins de 5 ans qui, selon l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial, sont en danger de mort, ni des 4 500 enfants qui, selon le représentant de l'UNICEF à Bagdad, meurent chaque mois de malnutrition et d'autres maladies.

12. M. van der Stoep continue à se livrer à un exercice de style sur la dictature et la suppression des libertés d'expression et d'opinion, sans rien ajouter de nouveau à ses anciennes allégations. S'agissant du droit à une alimentation et à des soins de santé suffisants, la Commission se rappellera que l'Iraq et l'ONU ont signé, le 20 mai 1996, un Mémoire d'accord sur les modalités pratiques d'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Il est surprenant que le Rapporteur spécial évoque encore ce droit alors que, depuis le début de son mandat en 1991, il a totalement ignoré les difficultés du peuple iraquien en la matière. Dans son rapport, le Rapporteur spécial note les retards dans la distribution des denrées humanitaires, mais la délégation iraquienne aurait souhaité qu'il parle aussi de ceux qui bloquent ces approvisionnements et qu'il leur demande d'appliquer objectivement la résolution 986 (1995), indépendamment de toute considération politique.

13. Les conclusions du Rapporteur spécial sont partiales et ne font aucun cas des progrès qui ont été faits dans le domaine de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. En réalité, le Rapporteur spécial ne fait que réitérer les allégations et les accusations fausses contenues dans ses rapports précédents, qui traduisent une hostilité politique à l'égard de l'Iraq, visant à diviser le pays et à briser son unité nationale.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 5, 19, 16 ET 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution se rapportant au point 5

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.26/Rev.1 (Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme)

14. M. CARMO (Observateur du Portugal), présentant le projet de résolution, se félicite de l'esprit de compromis qui a prévalu lors de son élaboration.

Le texte tient compte des propositions de grande envergure formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, telles que l'adoption d'un plan d'action qui accroîtrait la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leur obligation de faire rapport, la désignation d'un rapporteur spécial des droits économiques, sociaux et culturels, et l'étude de la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte. Il est donc demandé au Secrétaire général de soumettre un rapport sur les vues et les réactions des intéressés concernant ces propositions pour permettre à la Commission de se prononcer sur la suite à donner. Les auteurs espèrent que le projet de résolution, qui s'écarte quelque peu du cadre traditionnel afin de mieux refléter les priorités actuelles de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, sera adopté sans vote.

15. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que le Canada, l'Irlande, l'Autriche, l'Inde, la Hongrie, le Cap-Vert, l'Australie, les Philippines et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. M. DENNIS (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'attachement des Etats-Unis au principe, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment par l'alimentation et le logement. Il se félicite que le projet mentionne la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, ainsi que la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, instruments qui soulignent l'importance d'une réalisation progressive du droit à un logement approprié et à une nourriture saine et nutritive, ainsi que la responsabilité des gouvernements et le rôle du secteur privé et de la société civile à cet égard. Dans cette perspective, le Gouvernement des Etats-Unis prend de nouvelles mesures pour améliorer la sécurité alimentaire mondiale et l'accès au logement et, en collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG), élabore des initiatives pour donner effet aux engagements pris à Rome et à Istanbul.

17. Les Etats-Unis s'associent au consensus sur un projet de résolution traitant de droits et d'aspirations reconnus, dans la mesure où il envisage le développement humain dans une perspective intégrée et durable, reconnaît la place centrale de l'individu ainsi que de la réalisation des droits civils et politiques, et suit une démarche concrète et réaliste, encore que certains de ses éléments - comme la possibilité de réaliser une étude sur les effets des ajustements structurels - ne répondent pas à ces critères.

18. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.26/Rev.1 est adopté sans vote.

Projet de résolution se rapportant au point 19

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.38 (Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction)

19. M. BIGGAR (Irlande), présentant le projet de résolution, donne lecture d'un certain nombre de révisions que les auteurs sont convenus d'y apporter. En premier lieu, le paragraphe 2 est remanié comme suit, afin de reprendre le titre exact de la Déclaration :

"Exprime sa profonde préoccupation et sa condamnation face à toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;".

Au paragraphe 3, il a été décidé de fusionner les alinéas c) et g) comme suit :

"de prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris les pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et constituent une discrimination à leur égard."

A l'alinéa f) du même paragraphe, dans le texte anglais, les mots "to exert utmost efforts" sont remontés au début de la phrase.

20. Pour des raisons stylistiques, il convient de remplacer, au paragraphe 6, dans le texte anglais, le terme "including" par "inter alia through". Le paragraphe 8 est remanié comme suit :

"Accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements intéressés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;".

Au paragraphe 9, le mot "éléments" est remplacé par "acteurs". Enfin, le paragraphe 11 est remanié comme suit :

"Juge souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et d'assurer à titre prioritaire une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;".

Les auteurs forment l'espoir que le texte ainsi amélioré sera, comme les années précédentes, adopté sans vote.

21. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que les Etats suivants se sont joints aux auteurs : San Marin, Bulgarie, Grèce, Chili, Tunisie, Israël, Croatie, Afrique du Sud, Inde, Royaume-Uni, Estonie, Nouvelle-Zélande, République tchèque, El Salvador, Belgique, Philippines, Uruguay, Pologne, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Sénégal, Ukraine et Togo.

22. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.38, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans vote.

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 16

Projet de résolution E/1997/L.34 (Traite des femmes et des petites filles)

23. Mme BAUTISTA (Philippines), présentant le projet de résolution, donne lecture des révisions que les auteurs sont convenus d'y apporter. Le début du paragraphe 4 est remanié comme suit :

"Invite les gouvernements à prendre des mesures pour assurer aux victimes de la traite d'êtres humains le respect intégral de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales;".

Le reste du paragraphe devient un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Invite également les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite

d'êtres humains, afin de le sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;"

et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence. Le paragraphe 6 (nouveau paragraphe 7) est remanié comme suit :

"Prend acte avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, en particulier pour ce qui touche à la traite des personnes, et les encourage à continuer de faire de ce problème un de leurs sujets de préoccupation prioritaire;"

Les auteurs espèrent que ce projet de résolution sera adopté sans vote.

24. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) indique que l'Allemagne, la République tchèque, l'Uruguay, le Portugal, Madagascar, la Belgique, le Chili, le Bangladesh et l'Égypte se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

25. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.34, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans vote.

Projet de décision E/CN.4/1997/L.39 (Droits fondamentaux des personnes handicapées)

26. M. DENHAM (Irlande), présentant le projet de décision, indique que la proposition d'examiner la question sur une base biennale ne signifie nullement que celle-ci ait perdu de son importance. Au contraire, cette initiative permettra d'intégrer plus efficacement la question du handicap aux travaux de la Commission en 1998, année du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le même esprit, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés est invité à participer à la cinquante-quatrième session. La délégation irlandaise espère que le projet de décision sera adopté sans vote.

27. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la République tchèque et le Venezuela se sont portés coauteurs du projet.

28. S'agissant des incidences financières, M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) indique que les coûts liés à la participation du Rapporteur spécial de la Commission du développement social s'élèveraient à 3 000 dollars E.-U. environ, à imputer sur le poste "frais de voyage" du budget de la Commission pour 1998-1999.

29. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) fait observer qu'en finançant de la sorte la participation d'experts d'autres commissions, la Commission risque de compromettre les activités de ses propres rapporteurs spéciaux. Il demande par conséquent s'il ne serait pas possible d'imputer cette somme sur un autre poste de dépense.

30. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) indique que les ressources budgétaires allouées aux frais de voyage sont rarement utilisées intégralement. La somme nécessaire étant relativement modeste, elle pourra être absorbée sans difficultés.

31. Le projet de décision E/CN.4/1997/L.39 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.41 (Formes contemporaines d'esclavage)

32. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution, souligne qu'il porte sur un problème important, qui se rattache à d'autres

questions examinées par la Commission et qui nécessite une préparation minutieuse. Il est donc recommandé d'examiner celui-ci sur une base biennale, afin de mieux en cerner les enjeux. Les auteurs espèrent que ce projet sera adopté sans vote.

33. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) indique que le Canada, Madagascar, la Norvège, la Pologne et la République tchèque se sont portés coauteurs.

34. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.41 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.42 (Règles humanitaires minimales)

35. M. WILLE (Observateur de la Norvège), présentant le projet de résolution, dit que les auteurs sont préoccupés par le grand nombre de situations où la violence interne porte atteinte à la protection des droits de l'homme et provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité qui devraient régir le comportement de toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité publique. Ils reconnaissent l'utilité de définir des principes applicables dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international.

36. C'est pourquoi la Commission devrait prier le Secrétaire général de préparer, en coordination avec le Comité international de la Croix Rouge et compte tenu d'une part des informations que lui communiqueront les gouvernements, les organismes et les organes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et d'autre part des questions soulevées dans le rapport de l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales qui s'est tenu au Cap en septembre 1996, un rapport analytique sur la question des règles d'humanité fondamentales, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session.

37. Les auteurs espèrent que ce projet de résolution, qui est le fruit de larges consultations, sera adopté sans vote.

38. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Irlande, les Etats-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, l'Ukraine et Israël se sont portés coauteurs.

39. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), après avoir remercié la Norvège d'avoir accepté quelques-unes des suggestions formulées par la délégation cubaine pendant les consultations, dit que l'expression "violence interne" utilisée dans le premier alinéa se prête à toutes sortes d'interprétations et mériterait donc d'être définie au regard du droit international. Il en va de même pour les "principes applicables dans toutes les situations" mentionnés au paragraphe 1. Quant au paragraphe 2, l'expression "la primauté du droit" signifie, pour la délégation cubaine, que chaque Etat est tenu de respecter, d'une part, sa propre législation et, d'autre part, les engagements internationaux de caractère juridique qu'il a librement contractés. Ces quelques points étant clarifiés, la délégation cubaine ne s'opposera pas à ce que le projet de résolution soit adopté sans vote.

40. M. SINGH (Inde), se référant au paragraphe 4, où le Secrétaire général est prié de soumettre à la Commission un rapport analytique sur la question des règles d'humanité fondamentale, estime que la distinction entre droit humanitaire et droit relatif aux droits de l'homme doit être maintenue. En effet, à vouloir fondre ces deux notions, on risque d'aboutir à une dilution des normes existantes. D'ailleurs, même les participants à l'Atelier du Cap n'étaient pas tous d'accord sur la nécessité de définir de telles règles d'humanité fondamentales. La délégation indienne n'est pas convaincue de l'opportunité de confier une telle tâche au Secrétaire général tant que

cette question très complexe n'aura pas été débattue plus à fond, notamment par les universitaires, les organisations non gouvernementales et le Comité international de la Croix Rouge (CICR).

41. La délégation indienne ne s'opposera pas à ce que le projet soit adopté sans vote, mais si vote il doit y avoir, elle s'abstiendra.

42. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.42 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.43 (Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités)

43. M. HÖYNCK (Allemagne) dit que si beaucoup de membres de la Commission ont, au cours des débats relatifs au point 16 de l'ordre du jour, salué les efforts faits par la Sous-Commission pour améliorer ses méthodes de travail, ils n'en sont pas moins convaincus de l'urgente nécessité d'entreprendre de nouvelles réformes. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le projet de résolution.

44. Compte tenu des suggestions qui ont été faites, les auteurs du projet se proposent de remplacer, à l'alinéa b) du paragraphe 3, à la troisième ligne, le mot "sauf dans des" par les mots "et en outre de se borner à intervenir dans les", et à la fin de l'alinéa d) du même paragraphe, les mots "dont un de ses membres est ressortissant" par le mot "déterminé". Ils espèrent que ce projet de résolution sera adopté sans vote.

45. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que les Etats suivants se sont joints aux auteurs du projet : Argentine, Pologne, Pérou, Hongrie, Madagascar, Suède, Japon, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, Luxembourg et Fédération de Russie.

46. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dit que grâce aux révisions qui viennent d'être apportées, la délégation cubaine peut appuyer le projet de résolution.

47. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.43, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de décision 2 recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1997/2 - E/CN.4/Sub.2/1996/41) (Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants)

48. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme), présentant les incidences financières du projet de décision, en vertu duquel le mandat du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants serait prorogé de deux ans, dit qu'un montant de 13 000 dollars destiné à couvrir les frais de voyage du Rapporteur spécial sera prévu dans le projet de budget-programme pour l'exercice 1998-1999. Quant aux coûts pour 1997, ils seront couverts au moyen des crédits inscrits au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997.

49. Le projet de décision 2 recommandé par la Sous-Commission est adopté sans vote.

50. Le PRESIDENT invite les délégations à expliquer leur vote sur les projets de résolution et de décision se rapportant au point 16 de l'ordre du jour.

51. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni se réserve le droit de revenir, devant le Conseil économique et social, sur les incidences financières du projet de décision E/CN.4/1997/L.39. Il soulèvera aussi à cette occasion la question de savoir pourquoi les crédits budgétaires destinés à

couvrir les frais de voyage des rapporteurs spéciaux de la Commission ne sont pas, semble-t-il, pleinement utilisés.

52. M. DENHAM (Irlande) dit que si le financement des activités prévues par le projet de décision E/CN.4/1997/L.39 devait poser problème, le Gouvernement irlandais serait disposé à l'assurer.

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 8 de l'ordre du jour

Projet de décision E/CN.4/1997/L.32 (Enfants et jeunes en détention)

53. M. STROHAL (Autriche), présentant le projet de décision, dit que de nombreux progrès ont été réalisés au cours des années précédentes en ce qui concerne l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention, grâce notamment à l'exécution de programmes de coopération technique ainsi qu'à l'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Pour améliorer ses méthodes de travail, la Commission déciderait, à l'instar de l'Assemblée générale, d'examiner la question, avec toute l'attention qu'elle mérite, sur une base biennale.

54. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la Roumanie, la République tchèque et la Guinée équatoriale doivent être ajoutées au nombre des coauteurs.

55. Le projet de décision E/CN.4/1997/L.32 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.49 (Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats)

56. M. DEKANY (Observateur de la Hongrie), présentant le projet de résolution, dit qu'au septième alinéa du préambule, il convient d'ajouter après le mot "délinquants," les mots "tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995,".

57. L'indépendance du pouvoir judiciaire est l'un des principaux piliers de la démocratie, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme. Dans ce projet, qui s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ainsi que de ses résolutions antérieures sur le sujet, la Commission rappelle les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les déclarations adoptées à Beijing en août 1995 par la Sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique et au Caire en novembre 1995, par la Troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage, ainsi que les recommandations formulées par les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

58. Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus nombreuses à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels de justice, la Commission reconnaît combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs. Comme les années précédentes, elle note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser largement les normes existantes; elle prie instamment tous les gouvernements de l'aider à s'acquitter de son mandat, qu'elle décide de proroger pour une nouvelle période de trois ans.

59. La Hongrie espère que ce projet de résolution, qui est le fruit de larges consultations, sera adopté sans vote, comme les années précédentes.

60. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que le Liechtenstein et le Sénégal doivent être ajoutés au nombre des coauteurs.

61. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit que pour permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat, un montant de 68 000 dollars sera prévu dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999. Quant aux coûts pour 1997, ils seront couverts à l'aide des crédits inscrits au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997.

62. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.49, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.50 (Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

63. Mme THOMPSON (Observatrice du Costa Rica), présentant le projet de résolution, dit que le projet de protocole facultatif vise à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention. La Commission prorogerait le mandat du Groupe de travail chargé d'examiner ce projet de protocole afin qu'il puisse en achever la rédaction. Les auteurs espèrent que ce projet de résolution sera adopté, comme les années précédentes, sans être mis aux voix.

64. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que l'Estonie, le Canada, la Colombie, le Bélarus, le Venezuela et l'Equateur se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

65. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit que le coût des services à fournir au Groupe de travail sera couvert par les crédits inscrits au chapitre 26 (Services de conférence) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997.

66. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.50 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.51 (Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

67. M. FREDERIKSON (Danemark), présentant le projet de résolution, appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait qu'à l'issue de nouvelles consultations, les auteurs sont convenus de supprimer du paragraphe 27 le membre de phrase ",spécialement ceux qui sont mentionnés dans son rapport,".

68. Après avoir passé en revue les principales dispositions du projet (deuxième alinéa du préambule et paragraphes 12, 17, 18 et 33), M. Frederikson fait observer que le texte soumis à la Commission est le résultat de consultations étendues et ouvertes entre un grand nombre de coauteurs et de délégations intéressées. Pour le Gouvernement danois, l'élimination de la torture est une question prioritaire. Le projet de résolution présenté contribuera à la réalisation de cet objectif, et les auteurs espèrent qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

69. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) signale que les Etats suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Suède, Bulgarie, Etats-Unis, Afrique du Sud, Lettonie, Madagascar, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Costa Rica, France, Belgique, Australie, Pologne, Portugal, Bélarus et Venezuela.

70. M. LI Baodong (Chine) dit que ces dernières années la Chine a toujours appuyé les résolutions sur la question de la torture. Cette année encore, la délégation chinoise a activement participé aux consultations pour favoriser l'adoption du projet de résolution par consensus. Malheureusement, l'un des

coauteurs ayant tout fait pour qu'il ne soit pas tenu compte de propositions, pourtant raisonnables, de la Chine et d'autres Etats, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus au sujet des paragraphes 18 et 27. La délégation chinoise se félicite que le paragraphe 27 ait été modifié, mais cela n'est pas suffisant. Elle considère inopportun de féliciter le Rapporteur spécial pour son rapport, car certaines allégations que contient ce dernier sont dénuées de tout fondement. Cet avis est d'ailleurs partagé par de nombreuses délégations.

71. La délégation chinoise demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution et a l'intention de s'abstenir.

72. M. ZAHRAN (Egypte) dit que son pays, qui est partie à la Convention contre la torture, condamne cette pratique qui ne peut être justifiée sous aucun prétexte. Pour tenir compte des observations de la délégation chinoise, il propose de remplacer, au paragraphe 18 du projet de résolution, les mots "Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport" par "Prend acte du rapport du Rapporteur spécial", cette formule étant susceptible d'être acceptée par toutes les délégations.

73. M. FERNANDEZ (Cuba) dit que sa délégation a, elle aussi, participé aux consultations sur le projet de résolution et que les modifications proposées par elle n'ont pas toutes été incorporées dans le texte. Il se rend compte toutefois des efforts faits par le Danemark. Eu égard aux observations faites par les représentants de la Chine et de l'Egypte, il propose que la Commission consacre un peu plus de temps à la question afin que cet important projet de résolution puisse être adopté par consensus.

74. M. HYNES (Canada), rappelant que dans les résolutions qu'elle a précédemment consacrées à la question, la Commission a toujours félicité le Rapporteur spécial pour son rapport, ne voit pas pourquoi elle ne le ferait pas encore cette année. Le Rapporteur spécial a présenté un rapport complet, bien documenté et équitable, et ce serait lui faire une injustice que de se contenter d'en prendre acte. Pour toutes ces raisons, la délégation canadienne demande à la Chine de reconsidérer sa position sur la question.

75. M. STEEL (Royaume-Uni) se dit sensible aux efforts de la délégation égyptienne pour trouver une solution de compromis; mais ce qui est en jeu est trop important pour qu'il puisse accepter la formule proposée. Il ne comprend pas pourquoi la délégation chinoise fait tant de difficulté à propos du paragraphe 18, alors que la formule a déjà été employée dans les résolutions antérieures sans que la délégation chinoise s'y oppose. Pour des raisons évidentes, la question de la torture occupe une place centrale dans les préoccupations de la communauté internationale. Modifier le libellé du paragraphe 18 du projet de résolution, comme certains le proposent, risque de donner à penser que la Commission n'accorde pas à la question de la torture l'importance qu'elle mérite. La délégation du Royaume-Uni demande donc à la Chine de reconsidérer sa position.

76. M. LI Baodong (Chine) dit que pendant des années son pays a contribué activement à l'adoption par consensus des projets de résolutions relatifs à la torture. S'il y a eu des difficultés à la session en cours c'est à cause de l'attitude d'un des coauteurs. Eu égard aux propositions faites par l'Egypte et Cuba, et par esprit de compromis, il s'associe à la proposition de consacrer plus de temps aux consultations sur le projet de résolution.

77. M. DEMBRI (Algérie) s'étonne du tour que prend le débat, alors que toutes les délégations semblent accepter le projet de résolution quant au fond. Pour sa part, il souscrit pleinement au libellé actuel du paragraphe 18 et note que, dans son esprit, il n'y a pas une différence énorme entre celui-ci et celui proposé par le représentant de l'Egypte. Prendre acte d'un rapport c'est aussi une façon de témoigner son intérêt et de reconnaître la qualité du travail accompli. Comme il importe que le projet de résolution soit

adopté par consensus, le représentant de l'Algérie ne voit pas d'inconvénient à ce que les délégations intéressées procèdent à d'autres consultations afin de trouver une solution.

78. M. VERGNE SABOIA (Brésil) dit que si le projet de résolution est mis aux voix, il votera pour. Il préfère cependant que d'autres efforts soient faits pour parvenir à un consensus.

79. M. SIMKHADA (Népal) appuie la proposition de la délégation égyptienne.

80. Le PRESIDENT dit que la plupart des délégations semblent souscrire à la proposition de la délégation cubaine, il propose à la Commission de reporter à plus tard dans la journée sa décision sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.51.

81. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.53 (Personnel des Nations Unies)

82. M. CARMO (Observateur du Portugal), présentant le projet de résolution, dit que son élaboration a été influencée par les incidents survenus ces derniers mois et qui ont amené le Président du Conseil de sécurité à faire, le 12 mars, une déclaration dans laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par la multiplication récente des attaques et le recours accru à la force contre le personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire, notamment les meurtres, les menaces physiques et psychologiques, la prise d'otages, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage et autres actes d'hostilité.

83. Le Secrétaire général est prié de prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, et de faire établir une étude approfondie en vue d'éclairer les problèmes de sécurité et de protection que connaissent ces fonctionnaires, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'ONU dans le monde.

84. Dans ce projet, on indique l'état de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle les Etats sont invités à devenir rapidement parties. Les auteurs soulignent aussi l'importance des principes de protection pertinents figurant dans les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et des institutions spécialisées.

85. L'Association du personnel de l'ONU a formulé d'utiles observations au sujet du texte. Le projet de résolution étant le résultat de vastes consultations entre tous les groupes régionaux, les auteurs espèrent qu'il sera adopté sans vote.

86. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) signale que la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, Madagascar, le Liechtenstein et l'Egypte se sont portés coauteurs du projet de résolution.

87. Mme PEREZ DUARTE (Mexique) appuie les dispositions du projet de résolution. Elle tient cependant à rappeler que lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/59, par laquelle elle ouvrait à la signature la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le Mexique a déclaré, en explication de vote, que tout en reconnaissant l'importance de la protection du personnel des Nations Unies et

quoique ayant appuyé les négociations dans un esprit de conciliation et de coopération, il estimait qu'il fallait du temps pour éclaircir certains principes régissant les relations entre les Etats et les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il espérait donc que les imprécisions que renfermait ladite Convention n'entraveraient pas son application.

88. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.53 est adopté sans vote.

La séance est levée à 13 h 5.
